

Article LP. 1er.— Les taux du droit de douane mentionnés dans les colonnes libellées : “DD DC” et : “DD TR” de l’annexe I visée au 1° du IV de l’article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane, sont fixés à 0 % pour :

- 1° Les bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire relevant des codifications 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 2° Les bateaux à moteur, autres qu’à moteur hors-bord, relevant des codifications 8903.92.19 et 8903.92.99.

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

Pour le ministre de l’équipement,
de l’urbanisme et des transports terrestres
et maritimes absent,
Le vice-président,
ministre de l’économie,
des finances, du budget et du travail,
Nuihau LAUREY.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 170-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 966 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 83-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Dylma Aro et Sandra Manutahi Levy-Agami, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-21 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-24 LP du 22 juillet 2014 portant modification de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d’un régime fiscal et douanier privilégié en matière d’énergie et de développement durable.

NOR : DD1400629LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d’un régime fiscal et douanier privilégié en matière d’énergie et de développement durable, est ainsi modifiée :

1° Au I de l’article LP. 1er, les mots : “en exonération de tout ou partie des droits et taxes liquidés par le service des douanes, y compris la taxe pour l’environnement, l’agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local,” sont remplacés par les mots : “en exonération de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l’environnement, l’agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l’exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière,” ;

2° Au I de l’article LP. 3 et au I de l’article LP. 4, les mots : “sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l’environnement, l’agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l’exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.”

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l’écologie, de la culture
et des transports aériens*
Geffry SALMON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 168-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 967 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 84-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Gilda Vaiho-Faatoa et Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-22 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-25 LP du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014.

NOR : DIP1400917LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Généralités*

Afin de soutenir l'organisation des championnats du monde de pétanque qui se dérouleront du 23 au 26 octobre 2014 à Tahiti, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu aux articles ci-après au bénéfice de l'association à but non lucratif "Tahiti 2014", immatriculée sous le numéro TAHITI A81015 et constituée spécifiquement en vue d'organiser cet événement, et ci-après désignée comme "l'entité organisatrice".

Le régime d'exonérations fiscales est limité à la durée de l'évènement telle que précisée à l'alinéa précédent, à l'exception des opérations dont la réalisation doit intervenir nécessairement antérieurement ou postérieurement à l'évènement et notamment celles visées aux 1° à 4° du I de l'article LP. 2 et aux 1° et 3° du II de l'article LP. 2.

Le régime d'exonération douanière prend fin à la date de clôture officielle de l'évènement.

TITRE Ier - EXONERATIONS FISCALES

Art. LP. 2. — *Nature de l'exonération*

I. - Les achats de biens et de prestations de service réalisés par l'entité organisatrice sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.

Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage du site de compétition ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques intellectuelles et matérielles nécessaires à la promotion de l'évènement ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de l'évènement ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des officiels de la Fédération internationale de pétanque, des joueurs, des personnels d'encadrement et des médias internationaux.

Les opérations décrites au présent I en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'évènement ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée non facturée par ces fournisseurs dans le but notamment de détourner le présent dispositif d'exonération est susceptible de rappels sous le bénéfice du droit de contrôle de l'administration.

II. - Les ventes de biens et de prestations de service réalisées par l'entité organisatrice sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° Les ventes de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant l'évènement ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à l'évènement ;
- 4° Les locations de stands pendant l'évènement.

III. - Les opérations de toute nature décrites ci-dessus qui bénéficient des exonérations prévues aux I et II donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

IV. - Les subventions et dons versés à l'entité organisatrice sont exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Art. LP. 3. — *Exonération de la contribution de solidarité territoriale*

Les personnes bénévoles qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation de l'évènement sont également exonérées, pour toutes contributions en nature, ou remboursements de frais, y compris allocations qui leur sont versées, de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Art. LP. 4. — *Dispense de déclaration fiscale*

Les exonérations de droits et taxes instituées par la présente loi du pays s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

Art. LP. 5. — *Obligations de l'entité organisatrice envers l'administration fiscale*

L'entité organisatrice transmet à l'administration fiscale à une date fixée par arrêté en conseil des ministres, la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la présente loi du pays ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

TITRE II - EXONERATIONS DOUANIERES

Art. LP. 6. — *Exonérations douanières sur les importations de biens*

I. - Les importations de biens destinées à l'entité organisatrice des championnats du monde de pétanque 2014, énumérées ci-après, nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la taxe de développement local) à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

- 1° Matériels nécessaires à la pratique du jeu et au déroulement de la manifestation ;
- 2° Petits objets sans valeur marchande (tels que : stylos, porte-clefs, autocollants, etc.) et tous produits dérivés liés à l'évènement (tels que : vêtements et couvre-chefs, sacs de sport, etc.).

La valeur globale et la quantité des marchandises visées au 2° ci-dessus doivent être proportionnées à la nature et à l'importance de la manifestation et au nombre de participants.

II. - Le bénéfice du régime d'exonération prévu au I s'applique également aux marchandises importées dans un but sportif, qui sont transportées dans les bagages personnels des licenciés et utilisées à l'occasion de la compétition, et qui sont mises à la consommation en Polynésie française.

Si elles sont importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation, ces marchandises bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire signée à Istanbul le 26 juin 1990 (ensembles cinq annexes).

Art. LP. 7. — *Modalités d'octroi du régime d'exonération*

I. - Le régime d'exonération prévu à l'article LP. 6 doit être sollicité lors du dépôt auprès du service des douanes de la déclaration de mise à la consommation des biens concernés, conforme au formulaire DAUP.

II. - Ce régime est accordé sous réserve de l'affectation des biens à la destination prévue par la présente loi du pays. Il ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Art. LP. 8. — *Obligations de l'importateur*

I. - Lorsqu'elle sollicite le bénéfice de l'exonération prévu à l'article LP. 6, l'entité organisatrice doit :

- 1° Produire à l'appui de la déclaration d'importation mentionnée au I de l'article LP. 7 une attestation dans laquelle elle certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° Acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution des obligations prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

II. - Lorsqu'un importateur-revendeur sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 6, il doit :

- 1° Faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° S'assurer que le cessionnaire soit éligible aux dispositions de la présente loi du pays ;
- 3° S'acquitter des formalités prévues par un arrêté en conseil des ministres ;
- 4° Acquitter les droits et taxes exigibles à l'importation en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

L'entité organisatrice, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au présent II, doit l'affecter à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

III. - Pour l'application du II, l'importateur-revendeur désigne toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les

revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à l'entité organisatrice.

Art. LP. 9. — *Sanction du non-respect des obligations*

I. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux I et II de l'article LP. 8 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'importateur ou son commissionnaire en douane ;
- 2° La personne qui a acquis ou utilisé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au présent régime fiscal privilégié.

III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé, d'après l'espèce, l'origine et la valeur admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 10. — I. - Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Toutefois, les dispositions du I de l'article LP. 2 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux achats de biens et de prestations de service réalisés par l'entité organisatrice dont l'exigibilité intervient à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 166-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 962 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 85-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Gilda Vaihoa-Faatoa et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-23 LP/APF du 21 juillet 2014.